

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 04/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BASF Agri-Production

Port 7502
7502 Rue du Vieux Chemin de Loon
59820 Gravelines

Références : -

Code AIOT : 0007001117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement BASF Agri-Production implanté Port 7502 7502 Route du Vieux Chemin de Loon 59820 Gravelines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée a été réalisée suite à l'incident survenu sur le site le 06/06/2025 et relatif au gonflement d'un fût de Lupranat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BASF Agri-Production
- Port 7502 7502 Route du Vieux Chemin de Loon 59820 Gravelines

- Code AIOT : 0007001117
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site BASF AGRI-PRODUCTION-Gravelines, Seveso seuil haut, est implanté dans le département du Nord sur la commune de Gravelines. Le site est autorisé par arrêté préfectoral du 16 avril 2018 modifié. Le site est spécialisé dans la formulation, le conditionnement, le stockage et la distribution d'herbicides liquides sélectifs destinés à l'agriculture. Le site comprend principalement :

- 3 ateliers de formulation,
- 4 lignes de conditionnement,
- 3 laboratoires (contrôle qualité, détection de contaminations croisées, et développement)
- un magasin de stockage de matières premières,
- un magasin de stockage de produits finis,
- un magasin de stockage de bidons vides,
- un magasin de stockage de cartons
- une cellule de stockage de produits finis inflammables,
- un bâtiment de stockage de matières premières liquides en fûts avec une partie fendoir,
- des aires extérieures de stockage en fûts et cubitainers (matières premières inflammables et non inflammables),
- une aire de stockage en vrac dite tank-farm,
- une station de traitement des eaux,
- une chaufferie.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Gonflement d'un fût	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 2.5.2	Sans objet
2	Protection individuelle	Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 8.6.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un incident s'est produit le 06/06/25 sur le site BASF. Il concerne un fût reconditionné de Lupranat qui a gonflé. Le produit provenait d'une cuve de Lupranat.

Le SDIS s'est déplacé sur le site mais n'est pas intervenu sur le fût, hormis pour aider à l'isoler des autres fûts. Le fût gonflé ainsi que les 3 autres fûts de ce produit constituent des déchets et vont être éliminés dans une filière adaptée.

Les investigations doivent être poursuivies par l'exploitant afin de déterminer la cause profonde de l'incident et ainsi pouvoir déterminer la raison pour laquelle un début de réaction, ayant provoqué l'apparition de particules solides dans la cuve de Lupranat, a été initié et pourquoi un fût de Lupranat a gonflé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Gonflement d'un fût

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 2.5.2
--

Thème(s) : Risques accidentels, fût
--

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard sous 15 jours ouvrés ou dans un délai fixé par l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 06/06/2025, l'Inspection a été informée, vers 12h00, par l'astreinte de la DREAL, d'une intervention du SDIS sur le site BASF de Gravelines.

Les premières informations communiquées par le SIDPC et relayées par l'astreinte DREAL étaient les suivantes :

- intervention du SDIS en cours sur le site BASF de Gravelines,
- concerne un fût métallique de 200 litres de Lupranat (polymère cyanuré) "gonflé". Le fût est cerclé avec 2 autres.
- les 3 fûts sont en extérieur à l'air libre et ont été isolés des autres matières dangereuses,
- le SDIS mobilise une équipe spécialisée risques chimiques et instaure un périmètre de sécurité et une surveillance de la température à distance,
- l'idée de la manœuvre n'est pas encore arrêtée mais l'officier CODIS semble réticent à l'idée de percer/vidanger le fût compte tenu du risque cyanure et privilégie une prise en charge par une société spécialisée si tant est que le fût soit transportable,
- POI non déclenché à ce stade."

Un contact a alors été pris immédiatement avec l'exploitant afin d'obtenir plus de précisions sur l'événement. Au cours de cet échange, l'exploitant a indiqué qu'il s'agissait de 4 fûts (et non pas 3) reconditionnés la veille avec du Lupranat et que parmi ces 4 fûts, un seul avait gonflé. Ces fûts sont stockés sur la zone de stockage de déchets. Le fût gonflé a été isolé des autres tout en restant sur cette zone de stockage qui est sur rétention.

Une mesure de la température est réalisée à distance via des caméras thermiques. Les températures relevées sont sensiblement les mêmes (environ 20°C).

Le fût a ensuite été protégé, de l'humidité extérieure, avec un couverture.

A 12h10, la DREAL a reçu l'information que le POI était déclenché.

Enfin, un dernier échange téléphonique a eu lieu avec l'exploitant vers 13.50 au cours duquel l'exploitant a indiqué que :

- le POI était levé,
 - le SDIS était sur le départ et qu'il n'existe plus de risque (cf. réaction de polymérisation terminée compte tenu de la température relevée),
 - des rondes seraient réalisées le week-end appel de l'astreinte en cas d'élévation de la température.
- un contact avec la cellule "fire brigade" de BASF avait été pris et que celle-ci avait conseillé d'ouvrir le fût par la bonde principale pour assurer un dégazage. Ce dégazage a, de fait, été réalisé

et une bâche plastique transparente a été placée sur le fût.

Enfin, suite à cet échange, l'exploitant a placé le fût sur une rétention unitaire.

Au vu de ces éléments, une inspection inopinée a été réalisée le 10/06/2025. Le déroulé de l'incident a été détaillé par l'exploitant et les compléments suivants ont été apportés :

- le 05/06/25 un soutirage de la cuve de Lupranat avait débuté et les opérateurs avaient constaté que le débit était fluctuant. En conséquence, le trou d'homme de la cuve (volume de la cuve 2 m³)

- la cuve contenait environ 1300 kg de Lupranat : 991 kg avaient été chargés le 05/06/25 dans la cuve qui contenait déjà 300 kg de Lupranat) a été ouvert et il a été constaté la présence anormale de "paillettes". Après concertation, il a été décidé de vidanger le contenu de la cuve dans des fûts ayant contenu à l'origine du Lupranat. 4 fûts de 200 litres chacun ont donc été remplis et un inertage à l'azote a été réalisé afin de remplacer l'air humide (cf. la cuve est inertée pour éviter une entrée d'air qui apporterait de l'humidité et une réaction avec le Lupranat). En fin de vidange de la cuve, le soutirage étant long, un nettoyage au solvant a été réalisé (nettoyage identique à une opération faite sur le site pour nettoyer la pompe utilisée pour pomper le Lupranat des fûts).

Le mélange Lupranat/solvants a été placé dans un cubitainer de solvant de nettoyage pour élimination comme déchets.

Ces fûts ont ensuite été placés, en soirée, en zone de stockage de déchets (MPI).

- le 06/06/25, lors d'une ronde, il a été constaté qu'un fût était gonflé.

- lors de la prise de contact avec la fire brigade du groupe en parallèle du déclenchement du POI, celle-ci a souhaité que le fût soit dégazé afin d'éviter une rupture du fût si la réaction n'était pas terminée. 2 opérateurs sont intervenus pour ouvrir la bonde du fût. Ils étaient équipés de combinaisons étanches et de masques à ventilation assistée. Par ailleurs, une extension avait été ajoutée sur le manche de la clé plate utilisée pour ouvrir le fût et ce, afin de tenir les opérateurs les plus éloignés possible du fût. Après dégazage, un bouchon de respiration a été positionné sur le fût et une bâche étanche transparente. Enfin, un contrôle de la température, toutes les 4 heures, par thermomètre laser a été mis en place sur les 4 fûts. Si une augmentation de 5°C était constaté, l'astreinte du site devait être appelée.

- une demande de prise en charge des 4 fûts pour élimination dans une filière adaptée a été faite.

- les fûts chargés avaient été réceptionnés le 8 avril sur le site de Gravelines et fabriqués le 4 avril à Anvers (site BASF).

- le contenu de la cuve avant chargement, soit les 300 kg, avait été chargé le 4 mai.

Au cours de cette visite, des questions ont été posées à l'exploitant et les réponses ont été apportées par courriels des 13 et 20 juin. Le compte rendu du déclenchement du POI était joint à ces courriels.

Ce compte-rendu présente notamment 2 arbres des causes : l'un lié au fût de Lupranat reconditionné et gonflé, l'autre lié à la présence de particules dans la cuve de Lupranat. De ces arbres des causes, il ressort que des actions techniques et organisationnelles ont été mises en place/prévues dont notamment :

- la réalisation d'un essai de réaction du Lupranat avec de l'eau,
- le prélèvement d'un échantillon dans le fût pour analyse,
- la vérification de l'étanchéité d'une vanne manuelle,
- le remplacement de la conduite de refoulement de la soupape,
- la modification de la feuille de contrôle des capteurs pour ne pas charger ou mettre d'eau dans la cuve,
- ...

Lors de l'échange téléphonique du 24/06, l'exploitant a précisé que :

- il s'agissait de particules solides et de bulles au niveau de la cuve de Lupranat observées via le trou d'homme le 05/06. Cela indiquait qu'une réaction était en cours (réaction de ploymerisation),
- 2 opercules ont été observés par le trou d'homme de la cuve le 05/06. La présence de ces opercules n'est pas normale et suppose qu'un produit (Lupranat?) a été vidé dans la cuve,
- la soupape présente sur la cuve de Lupranat avait été démontée et vérifiée lors de l'arrêté technique du mois de mai 2025. Pendant son démontage, celle-ci n'est pas remplacée et aurait pu permettre une entrée d'humidité dans la cuve,
- depuis l'arrêt technique, il n'y avait pas eu de soutirage de produit.

Une visite de terrain a permis de visualiser le fût incriminé sur la zone de stockage. Celui-ci était placé dans une rétention unitaire et recouvert d'une bâche plastique transparente afin de le protéger des intempéries et d'avoir un visuel sur le fût. L'origine de l'incident étant lié à la cuve de Lupranat, l'Inspection s'est également rendue dans l'atelier afin de visualiser cette cuve.

Enfin, les 3 fûts de Lupranat « non gonflés » seront évacués semaine 27.

Pour le fût gonflé, une rencontre avec la société Sotrenor a été organisée semaine 25 pour leur décrire le contenu du fût, cette dernière doit transmettre ses consignes pour établir le CAP et le transport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 1 : la cause profonde de l'incident doit être déterminée et communiquée sous 2 mois à l'Inspection.

Demande 2 : la fiche incident (fiche BARPI) doit être transmise sous 2 mois à l'Inspection.

Demande 3 : un retour sur la mise en place des actions correctives prévues au point VI du compte-rendu du déclenchement du POI sera transmis à l'Inspection au cours du mois d'octobre.

Demande 4 : la prise en charge des fûts par Sotrenor sera confirmée dès que possible à l'Inspection;

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/04/2018, article 8.6.7

Thème(s) : Risques accidentels, équipements

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. En particulier, l'exploitant dispose, en nombre nécessaire, d'appareils respiratoires individuels (A.R.I.) et d'Appareils Respiratoires de Sauvetage (ARS), combinaisons étanches (notamment pour intervention rapide en cas d'incident sur les installations mettant en œuvre des gaz ou des liquides dangereux pour l'homme), situés en différents endroits accessibles en toute circonstance y compris en salle de contrôle. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être formé et apte à leur emploi.

[...]

Constats :

Par courriels du 13/06 et du 20/06, l'exploitant a transmis les éléments d'information relatifs au déroulé de l'incident. Il apparaît à la lecture de ces courriels que l'exploitant ne disposait pas de combinaisons étanches aux produits chimiques et qu'il a contacté un site voisin pour qu'il puisse lui en mettre à disposition.

L'exploitant prévoit donc d'établir un stock minimum de combinaisons.

Contacté par téléphone le 24/06/25, l'exploitant a indiqué qu'il disposait sur site de 2 combinaisons étanches (combinaisons récupérés d'un site voisin) et qu'une commande avait été passée pour 4 nouvelles combinaisons. La livraison des combinaisons est prévue pour la 2ième quinzaine du mois de juillet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remarque : il convient d'être plus vigilant sur les protections individuelles qui doivent être présentes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite